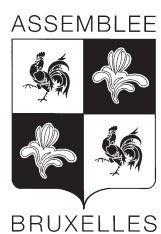


Assemblée de la Commission communautaire française



9 juillet 2002

SESSION ORDINAIRE 2001-2002

PROJET DE DECRET

**portant assentiment
à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et
le Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique,
fait à Bruxelles le 26 avril 1993**

EXPOSE DES MOTIFS

Le Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ci-après dénommé Groupe ACP) a été institué par l'accord de Georgetown le 6 juin 1975.

La quatrième convention ACP-CE, à laquelle la Belgique est partie, signée à Lomé le 15 décembre 1989, reprend parmi ses annexes le Protocole n° 3 sur les privilèges et immunités.

Le fonctionnement du Groupe ACP est assuré par le Secrétariat établi à Bruxelles.

L'Accord de siège ci-dessus mieux précisé a été signé à Bruxelles le 26 avril 1993 en vue de conférer un statut juridique en Belgique au Secrétariat du Groupe ACP.

Il accorde à ce Secrétariat les privilèges et immunités habituellement reconnus aux organisations internationales.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

1. Contenu

L'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Groupe ACP, signé à Bruxelles le 26 avril 1993 contient les dispositions suivantes :

L'article 1er reconnaît la personnalité juridique du Secrétariat du Groupe ACP

L'article 2 accorde l'immunité de juridiction tant au Secrétariat du GROUPE ACP qu'aux biens et avoirs du Secrétariat du Groupe ACP utilisés dans l'exercice des ses fonctions officielles.

Le Président du Conseil des Ministres ACP peut renoncer à cette immunité pour une mesure d'exécution éventuelle.

Les articles 3 à 5 traitent de l'inviolabilité des locaux du Secrétariat et de la résidence officielle du Secrétaire général en réservant toutefois aux autorités belges la faculté d'intervenir immédiatement en cas de sinistre.

L'article 6 établit l'immunité des biens et avoirs du Secrétariat.

L'article 7 stipule que les archives sont inviolables.

L'article 8 régit les mouvements de fonds du Secrétariat du Groupe ACP.

L'article 9 accorde au Secrétariat l'exonération en matière d'impôts directs.

L'article 10 prévoit la possibilité du remboursement des droits indirects en cas d'achats importants.

L'article 11 régleme l'importation pour les besoins du Secrétariat, de biens et de publications.

L'article 12 accorde l'exonération en matière d'impôts indirects à l'égard des publications officielles du Secrétariat.

L'article 13 stipule que la cession des biens du Secrétariat ne pourra se faire que dans le respect de la réglementation belge en la matière.

L'article 14 exclut la possibilité de demander l'exonération des impôts, taxes ou droits perçus en rémunération de services d'utilité publique.

L'article 15 garantit la liberté des communications et pose le principe de l'inviolabilité de la correspondance.

L'article 16 détermine le statut des représentants des Etats parties à la Quatrième Convention de Lomé, quand ils participent aux activités des institutions des Communautés européennes et/ou du Secrétariat.

Le statut de leurs conseillers et de leurs experts techniques est également déterminé.

Les articles 17 à 24 traitent du statut du personnel.

Le Secrétaire général du Secrétariat, son adjoint et les membres permanents du personnel de grade supérieur, ainsi que leur conjoint et leurs enfants mineurs vivant à leur foyer, bénéficient du statut diplomatique.

Les membres permanents du personnel du Secrétariat bénéficient des privilèges et immunités suivants :

- l'immunité de juridiction ;
- l'exonération des impôts directs sur les salaires et les autres indemnités, moyennant
- l'introduction d'un impôt interne au profit du Groupe ACP ;
- la franchise en matière de taxe sur la valeur ajoutée lors de la première installation ;
- l'exemption à l'égard des mesures limitant l'immigration.

Des mesures concernant l'exercice éventuel d'autres activités professionnelles et le régime de sécurité social sont également prévues.

Les articles 25 à 30 stipulent que le recours aux privilèges et immunités accordés ne pourra se faire que dans le seul but de faciliter le fonctionnement autonome du Secrétariat du Groupe ACP.

Ce fonctionnement autonome ne peut entraver la bonne administration de la justice en Belgique.

L'article 31 traite de la ratification et de l'entrée en vigueur.

Les échanges de lettres annexés à l'Accord de siège, qui sortiront également leur plein et entier effet en vertu de l'article 2 du projet, comportent :

- dans une première lettre une définition du concept personnel de grade supérieur ;

– dans une deuxième lettre des précisions relatives à la portée des articles 18 et 29 de l'Accord de siège concernant le système d'imposition interne ACP.

2. Implication pour la Commission Communautaire française

L'Accord de Siège comporte des dispositions relatives à des matières dont l'exercice a été transféré à la Commission communautaire française.

En vertu de l'article 3 § 2 du décret I du 7 juillet 1993 du Conseil de la Communauté française relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, la Commission a les mêmes compétences que celles attribuées à la Communauté française et notamment celles visées à l'article 16 (tel que modifié par la Loi du 5 mai 1993) relatives aux Relations internationales et à l'article 79 (expropriation pour cause d'utilité publique) de la Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Ces dispositions (article 16 de la Loi du 8 août 1980 tel que modifié par l'article 1 de la Loi du 5 mai 1993 et l'article 3 du décret I du 7 juillet 1993) trouvent ici matière à s'appliquer.

Dans l'attente d'une solution concernant la participation de la Commission communautaire française aux mécanismes institués par l'accord de coopération du 8 mars 1994 relatif aux Traités mixtes, la Commission a été représentée aux négociations par le biais du Commissariat général aux Relations internationales.

PROJET DE DECRET
portant assentiment
à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et
le Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique,
fait à Bruxelles le 26 avril 1993

Le Collège de la Commission communautaire française,
sur proposition du Président du Collège, chargé des Rela-
tions internationales,

ARRETE :

Le Président du Collège est chargé de présenter à l'As-
semblée de la Commission Communautaire française le
projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de
la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128
de celle-ci.

Art. 2

L'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et le
Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique,
fait à Bruxelles le 26 avril 1993, sortira ses pleins et
entiers effets.

Bruxelles, le 27 juin 2002

Pour le Collège de la Commission communautaire
française,

Le Président du Collège, chargé des Relations interna-
tionales,

Eric TOMAS

ANNEXE 1

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(L 32.772/4)**

Le Conseil d'Etat, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 20 décembre 2001, d'une demande d'avis, dans le délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, signé à Bruxelles, le 26 avril 1993 », a donné le 23 avril 2002 l'avis suivant :

1. C'est la première fois que l'Assemblée de la Commission communautaire française entend porter assentiment à un accord de siège.

La section de législation du Conseil d'Etat a rendu en assemblée générale, le 14 février 2001, un avis de principe n° 30.074/AG sur un avant-projet de loi « portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Organisation de l'Unité africaine, signé à Bruxelles le 9 octobre 1985 et aux Echanges de lettres entre le Royaume de Belgique et l'Organisation de l'Unité africaine du 9 octobre 1985 et du 29 juin 1998 », relatif au caractère mixte des accords de siège et qui est joint en annexe au présent avis.

Suivant cet avis, la présence dans les accords de siège de dispositions relatives à l'inviolabilité des locaux peut justifier la qualité de traité mixte de ces accords vu le pouvoir accordé aux entités fédérées de fixer les cas pouvant donner lieu à perquisition (1).

Les articles 3 et 5 du traité examiné prévoient effectivement l'inviolabilité des locaux du Secrétariat et de la résidence officielle du Secrétaire général.

D'autre part, pour l'exercice des matières qui lui ont été transférées, la Commission communautaire française dispose, en vertu de l'article 4, 1°, du décret du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, du pouvoir – prévu à l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles – de fixer les cas pouvant donner lieu à perquisition.

La Commission communautaire française est dès lors habilitée à porter assentiment à un accord de siège.

2. Concernant la conclusion des traités auxquels la Commission communautaire française est censée être partie, il est renvoyé à l'observation 1 formulée dans l'avis 32.729/4, donné au Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale le 19 mars 2002, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, aux annexes I, II, III, IV, au protocole concernant l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière, à l'Acte final, aux Déclarations communes et aux échanges de lettre entre la Communauté et République d'Arménie concernant l'établissement de sociétés et à la Déclaration du Gouvernement français, à la lettre hors accord des Communautés européennes et de leurs Etats membres au Gouvernement de la République d'Arménie, faits à Luxembourg, le 22 avril 1996 ».

OBSERVATIONS PARTICULIERES

1. L'arrêté de présentation d'un décret ne doit comporter que l'indication du ministre proposant suivie des mots « Après délibération ».

2. Dans l'intitulé et le dispositif, il y a lieu d'écrire « faits à Bruxelles » et non « signé à Bruxelles », conformément à la terminologie de l'Accord.

3. Conformément à l'article 4, 2°, du décret III de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il convient d'indiquer, dans un article 1er.

« Article 1er. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci. ».

L'article unique du texte en projet devient, dès lors, l'article 2.

4. A l'article 2, les mots « en ce qui concerne la Commission communautaire française » doivent être omis.

(1) La raison invoquée par l'exposé des motifs qui se réfère à l'article 79 de la loi spéciale de réformes institutionnelles de 1980 n'est pas pertinente (voir l'observation 3, note de bas de page (1) de l'avis 30.074/AG, précité).

5. Dans la formule de signature, il y a lieu de supprimer les mots « de la Commission communautaire française ».

La chambre était composée de :

Madame M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre,

Messieurs P. LIENARDY, P. VANDERNOOT, conseillers d'Etat,

Madame C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M^{me} V. FRANCK référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DECRET

**portant assentiment
à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et
le Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique,
signé à Bruxelles le 26 avril 1993**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition de son Président, chargé des Relations internationales,

Vu l'avis de l'Inspection des finances du ... ,

Vu l'accord préalable du Ministre du budget du ... ,

Vu la décision du Collège de la Commission communautaire française du ... sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois,

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le ... , en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

ARRETE :

Le Président du Collège est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, signé à Bruxelles le 26 avril 1993 sortira ses pleins et entiers effets en ce qui concerne la Commission communautaire française.

Bruxelles, le ...

Le Président du Collège de la Commission communautaire française, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

ANNEXE 3

ACCORD DE SIEGE

**entre le Royaume de Belgique et le Groupe des Etats d'Afrique,
des Caraïbes et du Pacifique**

Le texte de cet accord est à disposition au greffe de l'Assemblée.

